

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2023-21

pour la nomination d'un régisseur

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté en date du 05/12/2023 instituant une régie de recettes « recettes diverses » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 décembre 2023 ;

ARRETE

- Article 1 -** Madame Sophie TERRETTAZ-FAIVRE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « recettes diverses » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 -** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sophie TERRETTAZ-FAIVRE sera remplacée par Madame Brigitte MULA mandataire suppléant.
- Article 3 -** Madame Sophie TERRETTAZ-FAIVRE ne percevra pas l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée à ces fonctions pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire.
- Article 4 -** Madame Brigitte MULA mandataire suppléant, ne percevra pas l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée à ces fonctions pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
Le mandataire suppléant percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire.
- Article 5 -** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le Comptable Public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- Article 6 -** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
- Article 7 -** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Mairie de METABIEF

- 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- 9 - Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Métabief, le 05/12/2023

Le régisseur,
 (signature précédée de la formule manuscrite)
 « POUR ACCEPTATION »
acceptation
 ERRETTAZ-FAIVRE

Le Maire,
 (signature)
 Gérard DEQUE



Le mandataire suppléant,
 (signature précédée de la formule manuscrite)
 « POUR ACCEPTATION »
 LA
 (signature)

ou acceptation